

Le texte voté par la Chambre prévoit la fermeture dans les deux cas, mais fermeture purement facultative pendant huit jours au moins.

L'obligation de la fermeture pendant un an au moins reste maintenue toutefois dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'art. 2 (usage de stupéfiants en société.)

Il en résulte que les pharmaciens trafiquant de l'opium, de la cocaïne et du haschisch ne seraient pas plus sévèrement traités, dans les peines accessoires et toujours plus sensibles, plus apparentes, que les pharmaciens surtout imprudents délivrant sans ordonnances des substances telles que le phosphore, le chloroforme, la noix vomique, le sublimé corrosif. (Rapport de M. Catatogne, sénateur; annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1916.)

La Commission du Sénat n'a pas cru devoir suivre la Chambre sur ce terrain et a maintenu son point de vue. Elle propose de maintenir la distinction entre les stupéfiants et les autres substances vénéneuses en déclarant la confiscation obligatoire dans le cas de vente et usage de stupéfiants, et en ordonnant la fermeture de l'établissement pendant six mois au moins, mais seulement lorsqu'il s'agit de vente de stupéfiants.

C'est sur ce nouveau projet que la Chambre aura à se prononcer.

L'ÉMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES. — Aux termes de la loi du 31 mai, l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France de titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de villes, corporations ou sociétés françaises ou étrangères sont interdites jusqu'à une date à fixer par décret en conseil des ministres après la cessation des hostilités, sauf le pouvoir accordé au ministre des Finances de déroger à cette disposition par arrêté ministériel.

Les infractions à la loi sont passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 francs) et en cas de récidive d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de dix mille à vingt-cinq mille francs (10.000 à 25.000 francs).

L'art. 463 du Code pénal est applicable.

A la demande de M. Maurice Collin, le ministre des Finances a expliqué ce qu'il faut entendre par le mot « émission ». La jurisprudence a décidé qu'il vise les titres introduits sur le marché français. Par conséquent, les intéressés qui ne font aucun appel au public et se partagent les titres entre eux, ne tombent pas sous le coup de la loi.

## BIBLIOGRAPHIE

### ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Traité théorique et pratique de droit pénal français* (t. III) (1).

Ni le drame dont nous sommes les témoins, ni ses anxiétés paternelles, ni les devoirs absorbants du bâtonnat dans un grand barreau n'ont pu ralentir l'activité de notre collègue M. Garraud, qui vient de publier le tome III de la 3<sup>e</sup> édition de son *Traité de droit pénal*.

Il y a deux ans, nous annoncions l'apparition du tome II (*Revue*, 1914, p. 708), et malgré les modifications importantes que l'auteur a fait subir à ses précédentes éditions, la publication de l'ouvrage se poursuit régulièrement.

Le tome III achève l'étude du droit pénal général qui comprend dans un livre IV les conséquences, au point de vue de la répression, de la pluralité soit d'infractions, soit d'infracteurs (corréité et complicité, concours d'infractions, récidive).

La loi du 22 mai 1915 a été malheureusement promulguée postérieurement à l'impression de la partie du volume où il est traité du recel, devenu un délit distinct; mais l'auteur a pu tout au moins tenir compte du nouveau texte dans la dernière partie de son livre et a même par anticipation exposé la doctrine du délit distinct, telle qu'elle était défendue par la plupart des auteurs (p. 110-111).

A l'exception de cette modification fondamentale que les criminalistes réclamaient depuis longtemps, les principes de notre législation criminelle ont peu varié sur le sujet qui fait l'objet de cette première partie de l'ouvrage de M. Garraud, mais on sait que le rôle de la doctrine est ici très important puisque c'est par elle que sont fixées les règles d'après lesquelles il est permis de distinguer les coauteurs et les complices, et c'est en quoi ce dernier livre du droit pénal général sur les divers modes de la participation criminelle pré-

(1) Par R. GARRAUD, avocat à la Cour d'appel, bâtonnier, professeur de droit criminel à l'Université de Lyon, correspondant de l'Institut. — Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot.

sente, au point de vue scientifique et pratique, un intérêt particulier, car la distinction entraîne des conséquences que M. Garraud ne manque pas de mettre en lumière (p. 122 et suiv.).

On sait à quelles discussions a donné lieu dans les congrès la question de savoir quel régime doit être appliqué aux récidivistes, et par ailleurs, quelles atténuations de peines peuvent être appliquées aux condamnés primaires. Cette question touche au principe de l'individualisation de la peine qui est peut-être l'un des plus débattus en droit pénal. M. Garraud, qui a pris part personnellement aux discussions qui se sont élevées sur ce point dans les milieux scientifiques et dans les congrès internationaux, expose le problème avec sa clarté et sa compétence habituelles. Au point de vue répressif, la récidive, dont la progression croissante est observée dans tous les pays, nécessite, lorsqu'elle indique un certain degré de nocivité sociale chez le délinquant, l'application d'un régime spécial qui place les individus en état dangereux dans l'impossibilité de nuire. Le droit positif français leur inflige, lorsque certaines conditions se trouvent réunies, une peine définitive, celle de l'élimination. La relégation a fait couler beaucoup d'encre, soit qu'on la trouve trop rigoureuse, hors de proportion avec l'ensemble des délits dont elle suppose la perpétration, soit qu'on en critique l'insuffisante application. Certains tribunaux dépassent souvent les limites de l'indulgence pour éviter de rendre reléguable le récidiviste qui leur est amené. « La société n'exécute certainement pas son droit de défense, dit M. Garraud, en mettant les incorrigibles dans l'impossibilité de nuire », mais à certaines conditions déterminées, et notamment à la condition de faire tout ce qui est nécessaire pour prévenir la rechute du délinquant après sa première condamnation; or si les pénitentiaires ne cessent de porter sur ce point leurs études, ils sont encore loin d'avoir trouvé la solution du problème.

La preuve des condamnations antérieures, base de la récidive et en dernier lieu de la relégation, est donnée par le casier judiciaire, devenu depuis 1899 une institution légalement organisée et que M. Garraud examine dans tous ses détails, notamment en ce qui concerne les conséquences de la loi du 22 juillet 1912 par laquelle un système spécial de recherches a été établi pour les mineurs.

En aggravant la situation des récidivistes, la loi a amélioré celle des condamnés primaires auxquels la loi du 16 mars 1891 permet d'appliquer le sursis à l'exécution. Toute institution nouvelle a ses détracteurs, et ils n'ont pas manqué à la loi de sursis qui a rendu populaire le nom de son auteur, notre regretté président honoraire,

M. Bérenger. M. Garraud trouve que l'expérience a été favorable à l'innovation, en ce que la loi de 1891 a eu pour première conséquence la diminution de la récidive et que l'application même qui en a été faite paraît être justifiée par le petit nombre de délinquants primaires qui se voient retirer le bénéfice du sursis à la suite d'une seconde condamnation. Toutefois, M. Garraud ne se dissimule pas que cette loi est susceptible de certaines modifications proposées au Parlement dès 1896.

Une autre nouveauté résulte de la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants; elle a également pour objet, comme le sursis à l'égard des majeurs, d'éviter aux mineurs l'internement dans une prison ou dans une colonie pénitentiaire: c'est la mise en liberté surveillée, qui donne à M. Garraud l'occasion d'ajouter un commentaire nouveau à ses précédentes éditions.

Nous dirons peu de choses du droit pénal spécial qu'aborde l'auteur dans la seconde partie du tome III. La législation la plus récente a apporté peu de modifications aux infractions qui y sont envisagées. Signalons seulement les lois des 29 juillet 1913 et 31 mars 1914, relatives au secret du vote, qui apportent une sanction nécessaire à leurs dispositions. Mais en règle générale, le droit pénal, en ce qui concerne les crimes et délits contre la chose publique (crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, contre la constitution, attentats à la liberté, coalition de fonctionnaires, infractions au principe de la séparation des pouvoirs) n'a pas sensiblement varié.

M. Garraud fait, au cours de ses observations, de larges emprunts aux travaux de la Société générale des prisons; elle se félicite de compter dans son sein des savants tels que le professeur de la faculté de Lyon qui, par son caractère et ses travaux, honore grandement la science pénale française et s'est acquis un renom qui a depuis longtemps franchi nos frontières.

G. F. DU S.

#### B. — *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire* (1).

Notre regretté collègue M. Vidal avait publié, il y a une quinzaine d'années, un savant manuel de droit criminel, œuvre de haute valeur scientifique, au courant des théories les plus nouvelles, riche en indications sur la science et les lois étrangères. Des éditions successives en avaient attesté le succès. Malheureusement les ouvrages

(1) Par Georges Vidal et Joseph Magnol. Paris, Rousseau éd., 1916.

de droit criminel datent assez vite, le mouvement législatif étant ici très intense. Il eût été regrettable qu'après le décès de l'auteur cette œuvre perdit son caractère actuel et que le public le délaissât. Élève et successeur de M. Vidal dans sa chaire de l'université de Toulouse, M. Magnol a su par un travail minutieux remettre au point ce cours de droit criminel, y insérer une étude substantielle sur la loi du 22 juillet 1912 concernant les mineurs, exposer la loi nouvelle sur le recel du 22 mai 1913. Il a indiqué dans la mesure nécessaire d'autres lois nouvelles moins importantes sur la liberté provisoire, le droit de poursuite des associations pour certains délits; il a renvoyé aux arrêts les plus récents et ainsi se trouve comme revivifié un ouvrage dont l'éloge n'est plus à faire.

R. D.

C. — *La procédure aux armées. Manuel à l'usage des parquets militaires, suivi de notions de comptabilité* (1).

Tel est le titre très modeste d'un ouvrage écrit par l'un de nos camarades qui occupe, depuis le début de la guerre un emploi de greffier dans un conseil de guerre aux armées.

L'auteur n'a pas voulu faire œuvre didactique, faire étalage de ses connaissances de juriste. Il a voulu s'astreindre à faire un livre tout de pratique, un guide que peuvent suivre pas à pas les greffiers aux armées et même les commissaires rapporteurs; sans vaines discussions, sans détails oiseux et, par conséquent, inutiles, se dégageant de toutes les subtilités théoriques et qui ne s'appliquent qu'à des cas exceptionnels, il a tenu à faire un exposé exclusivement pratique et avant tout une œuvre utile. Il a parfaitement atteint son but, avec une science rigoureuse et toujours très sûre.

Aux armées, on ne traîne avec soi ni bibliothèque, ni bulletins officiels, ni documents d'aucune sorte; il faut parer de suite à toutes les difficultés, et souvent cette besogne incombe à de nouveaux venus, nommés de la veille, auxquels la procédure judiciaire est parfois très étrangère; un ouvrage qui soit un simple guide, mais un guide très complet, aux formules précises, s'imposait. Il arrive à son heure. Il ne s'adresse d'ailleurs qu'aux conseils de guerre aux armées.

Après un exposé sommaire, mais très substantiel, de la procédure et de la comptabilité, détails si précieux et si peu connus et qui fait l'objet de la première partie, l'auteur donne, dans une deuxième

(1) Par Marcel BRAIBANT, docteur en droit, lauréat de l'Institut, juge suppléant, officier greffier de réserve. — Berger-Levrault, 1916.

partie, les formules, modèles et états couramment employés, enfin le texte des documents réglementaires les plus indispensables. Le tout est présenté d'une façon claire, simple et mis en pages d'une manière originale et pratique.

L'auteur nous dit lui-même qu'il a écrit son livre au cours de la campagne 1914-1913 au conseil d'une de nos glorieuses armées, avec une installation plus que sommaire, dans un réduit, une grange parfois, au hasard des étapes, presque sans livre, sans guide et souvent exposé. Nous l'admirons d'autant plus et nous l'en remercions.

Commandant J.

D. — *La Psychologie des mineurs coupables.*

Il vient de paraître en Italie (1) une étude, érudite et approfondie, publiée par un rédacteur de la *Scuola positiva*, M. Alfonso Sermoniti, professeur adjoint à l'École romaine de droit criminel, à la science de qui nous avons du, plusieurs fois, rendre un hommage mérité.

Sous le titre modeste d'*Essai de psychologie criminelle des mineurs*, cette étude fouille et met à nu les facultés mentales de l'enfant, puis en montre les déformations, causes occasionnelles de ses fautes, les analyse et les classe. L'ouvrage contient, en outre, un commentaire du Code pénal italien, dans ses dispositions relatives aux mineurs, — commentaire trop spécial pour être apprécié ici, — et reproduit, sous forme d'« appendice », l'examen critique du *Code des mineurs* par M. Sermoniti; nous en avons donné un résumé dans la *Revue pénitentiaire* (2). Le volume s'ouvre sur une préface, justement élogieuse, du professeur Salvatore Ottolenghi, heureux de louer son élève d'une œuvre aussi bien conçue et bien exécutée. Il estime avec lui « que le problème de la criminalité minorile est surtout un problème psychologique, lequel doit être basé sur la connaissance de l'âme du mineur normal... »

« ... Le jeune auteur met en relief... qu'un enfant normal peu commettre des délits, même graves, sans révéler pour cela d'irréductibles déviations congénitales, ou acquises; qu'il est nécessaire de savoir étudier l'enfant et le délit; que la lutte contre la criminalité minorile doit se limiter, — disons mieux : commencer, — au champ d'observation des enfants psychologiquement sains, *normaux*, qui « fautent » parce qu'enfants... »

(1) A Rome, chez les frères Bocca, un vol. de XI-168 pages.

(2) *Revue*, 1915, p. 695 et suiv.

» Ces idées se trouvaient, éparses, dans d'autres ouvrages sur l'enfance criminelle, mais n'avaient jamais été présentées de façon aussi coordonnée et convaincante, pour démontrer quelle doit être la méthode essentielle d'étude du grave problème de la criminalité. Elles reçoivent une admirable confirmation dans la précieuse monographie de G. E. Ferrari (1), qui, par une statistique décennale, amène à conclure que l'âme de l'enfant, privé de toute direction affectueuse, réagit fatalement « suivant les lois de sa propre formation, quand elle se prête à des manifestations criminelles » ; que l'appellation de « jeunes criminels » est pour beaucoup moralement trop grave, la genèse psychologique et la valeur sociale de leurs actes différant trop de celles des actes analogues des « criminels adultes ». Les observations concordantes de Ferrari et de Sermonti démontrent qu'il existe une anthropopsychologie propre à l'enfance, à laquelle il est indispensable de recourir pour élaborer des mesures efficaces contre la criminalité des mineurs et, spécialement, pour édicter des dispositions législatives. Autrement, on fera des codes qui seront des monuments de science juridique et sociologique, mais, en grande partie, théoriques et stériles. »

Après un résumé des doctrines édifiées au sujet de cette criminalité, M. Sermonti, dans un premier chapitre aussi plein d'intérêt que d'érudition, étudie « la moralité de l'enfant » et, dans un premier paragraphe, la formation du sens moral, en critiquant à la fois les idées émises à ce sujet par Bain et par Kant, qui partent et s'appuient d'un point de vue commun, l'extériorité de la morale, créant « confusion entre la moralité et la conduite morale, entre l'acte extérieurement conforme aux suggestions de la morale et de l'acte essentiellement psycho-moral... La moralité dépend des dispositions structurales du cerveau ou, en général, du plasma biopsychique de l'individu et de la façon dont s'effectue le développement de la tendance... On comprend comment dans une âme, où n'est pas encore commencée la formation des valeurs morales, les influences extérieures, trouvant une minime résistance, peuvent produire de graves déviations et comment ces dernières peuvent, à leur tour, produire l'arrêt, l'interruption, ou le ralentissement du processus constitutif de la conscience morale, même chez des individus psychiquement normaux. »

L'auteur distingue dans ce processus trois périodes : 1° Dans une première époque de la vie psychique, « l'individu agit sans conscience

(1) *La psychologie des jeunes criminels* (*Rivista di psicologia*, fasc. 3-6, 1914).

ni de l'existence, ni de la nécessité d'une règle morale... Dans cette période, un acte peut être considéré comme une promesse ou une menace pour l'ultérieur développement psycho-éthique; il établira une moralité ou une immoralité *potentielle*, mais non effective. L'individu, dans ce stade, est un *prémoral*, dans le sens le plus absolu du mot... » ; 2° Dans une seconde période, au contraire, il y a connaissance de la règle, mais pas encore sens moral. L'individu connaît le principe, mais quelle interprétation psychologique en donne-t-il? A-t-il une idée de la moralité, du principe lui-même?... Le passage de la connaissance au sens moral est des plus compliqués... La connaissance est, en fait, acquisition directe, mécanique, épisodique; le sens moral se forme insensiblement comme contre-coup d'une série infinie de frottements et de contacts sociaux... Nous croyons qu'un individu, dans ce stade, peut encore se définir *prémoral*, pour indiquer qu'il n'a pas encore de sens moral, en observant, toutefois que, si dans le premier stade la prémoralité est intellectuelle et sensorielle, dans le second stade, elle est uniquement sensorielle.

» 3° Dans un stade ultérieur, nous avons le sens moral comme une nouvelle faculté psychique, une attitude qui s'est fixée en nous. C'est la période de la formation des sentiments à base éthique et sociale... En ce stade se trouvent donc réunies les conditions d'un véritable et propre sens moral et il ne pourra plus être question de *prémoralité*, mais bien d'*amoralité*, quand, malgré l'existence de ces conditions, le sens moral reste atrophié et quand l'individu ne se sent pas de disposition à vivre ni suivant les principes de la communauté, ni à heurter ceux-ci, ou à se révolter contre eux; — ou de *moralité*, lorsque le sens moral est conforme à la règle et se cantonne dans les limites de la vie civilisée; — ou, enfin, d'*immoralité*, quand le sens éthique laisse place à une conduite qui est la négation, la contradiction absolue, violente, des lois fondamentales de l'éthique d'une époque donnée de civilisation... »

Dans un second paragraphe intitulé « Considérations sur la sphère de la connaissance », l'éminent philosophe juriste scrute : a) La conscience, son extension, sa clarté, son niveau (d'après Janet); b) L'association d'idées (expériences sur les enfants précoces et sur les arriérés); c) L'attention (importance de l'attention sur la formation des valeurs morales, éducatibilité); d) La mémoire (rapports entre la mémoire et le sens moral); e) La capacité idéative, la facilité d'abstraction, le raisonnement des enfants. — Nous regrettons que la nécessité de faire bref, nous oblige à ne reproduire que le sommaire

de ce paragraphe, des plus attrayants pour quiconque aime la psychologie et s'intéresse à l'éducation morale de l'enfance. Le sens pratique y égale la science, pourtant des plus complètes.

Il en est de même du paragraphe 3 et, par suite, identique est notre regret de ne pouvoir le résumer. Il traite de « la zone affective et des sentiments », passant en revue successivement « la tonalité sentimentale », la « capacité de renouvellement », l'émotivité, le sentiment du « moi », le caractère de l'égoïsme chez l'enfant, le sens moral et le sentiment religieux. M. Sermonti juge ce dernier indispensable à l'existence du premier chez les êtres tout jeunes, que la crainte d'un châtiment retient et chez les êtres plus conscients, auxquels la ferme croyance à un Dieu toujours présent impose la dignité de l'existence. Quel que soit l'idéal de l'homme adulte, il doit être reconnaissant aux croyances dont l'a pénétré l'enseignement religieux, quand même il aurait renoncé à tout culte. Quant à cet enseignement, l'auteur estime que le problème de la méthode à suivre pour le dispenser « se présente comme un problème de pure pédagogie, rigoureusement scientifique, à résoudre par des « critères psychologiques » et il déplore avec tristesse « qu'autour de ce problème s'ameuvent avec fureur les passions politiques. *Ce qui importe, ce n'est pas de faire triompher une doctrine, mais une méthode* ».

Le paragraphe 4 est consacré à la « sphère de la volonté » (Éléments d'intelligence et de conscience dans le vouloir. Défaut de volonté de l'enfant dans ses défaillances morales. L'impulsion volitive et l'action volontaire. L'action délibérée. Ce qui influence la volonté : suggestibilité et développement psycho-éthique; conditions de la suggestion mmorale. Éducation de la volonté).

Le paragraphe 5 nous fait envisager l'âme de l'enfant dans l'ambiance où elle se développe et qui la pénètre toujours de son empreinte. Il nous amène ainsi par une progression, logique et savante, à étudier « la faute de l'enfant » dans un chapitre II, que nous avons analysé par avance, à propos du projet du Code des mineurs et de l'excellent travail de M. Sermonti sur ce projet (1). Son chapitre II n'en est pas moins intéressant et contient des vues nouvelles qu'il nous est même très pénible de ne pouvoir exposer, faute de place, aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire*, non seulement à raison du mérite de l'œuvre, mais aussi de l'importance du sujet, qui nous préoccupe tous au plus haut point. A. BERLET.

(1) *Revue* 1915, p. 695 et suiv. — V. aussi pour les statistiques, p. 692-695.

E. — *Commentaire du Code pénal militaire italien pour l'armée et pour la marine* (1).

Il est évidemment superflu de dire que ce livre est plein d'actualité et vient à son heure. Mais il ne sera pas inutile d'avertir que tous les criminalistes pourront le lire avec grand intérêt et profit.

Le commentaire que publie aujourd'hui M. Manzini ne se rapporte qu'au code pénal et non à la procédure criminelle. Mais l'Italie a pour l'armée un code pénal beaucoup plus complet que le nôtre, et, il faut l'avouer, beaucoup mieux fait. Il comporte, comme les codes pénaux ordinaires une partie générale et une partie spéciale, la première consacrée aux principes, qui dominent toute la législation pénale, et la seconde aux incriminations particulières.

Nous ne pouvons point étudier à cette place ni ce code, ni ce commentaire. Nous tenons à dire seulement, pour ceux qui ignorent les criminalistes étrangers à notre pays, que M. Manzini est un juriconsulte très versé dans la science du droit pénal, et qu'il a apporté dans son étude du droit pénal italien toutes les ressources de cette science. Il a été amené à reprendre toutes les grandes théories : effet de la loi pénale, système des peines et leur calcul, tentative, complicité, cas de non-imputabilité et faits justificatifs, circonstances atténuantes, et à faire une application spéciale de chacune d'elles au droit répressif militaire. Mais cet aspect spécial lui a permis de voir ces principes sous un jour nouveau et qui les éclaire souvent d'une très vive lumière. La partie spéciale n'est pas moins intéressante, elle montrera que certaines lacunes qui existaient dans nos lois françaises ont été heureusement comblées dans le code italien. Sans doute ce code est loin d'être parfait. Il est antérieur même au code pénal qui régit aujourd'hui pour les cas ordinaires le royaume d'Italie. Mais on pourrait cependant le consulter avec fruit pour une réforme de notre propre législation militaire.

L'étude complète de ce code serait rendue facile par l'ouvrage de M. Manzini. Nous pourrions l'entreprendre un jour en suivant ce bon guide. Nous n'avons voulu ici que le signaler à l'attention des lecteurs de cette revue; il mérite de figurer en bonne place dans la bibliothèque de tous les criminalistes. E. G.

(1) Par VINCENZO MANZINI, professeur de droit et de procédure pénale à l'Université de Pavie, substitut de l'avocat fiscal militaire au tribunal militaire de Turin pendant la guerre. — Les frères Bocca, éditeurs, 1916.

minelle et de l'état dangereux d'un sujet ». Il en conclut que « la science du droit pénal, pour réaliser une véritable organisation doctrinale et juridique, doit être orientée vers la personnalité de l'homme criminel, de façon à ce que la sanction pénale parvienne à le frapper non seulement pour ce qu'il a fait..., mais surtout pour ce qu'il voulait et pouvait faire ». Cette éloquente leçon, très documentée, se termina par une revue des opinions de la science mondiale, sur l'anthropologie criminelle et par un acte de foi dans l'avenir de la doctrine lombrosienne.

*Le recours pour nullité contre les sentences des tribunaux militaires, dans les codes militaires et dans le décret du 9 décembre 1915, n° 1729.* — Dans cet intéressant article sur la législation de guerre italienne, M. le juge Francesco P. Gabrieli traite spécialement de la répression des fraudes dans les fournitures faites aux armées de terre et de mer.

*Les éternels justiciables et l'art. 471 du Code de procédure pénale (italien), par M. E. Romano di Falco.* — Les « éternels justiciables », expression créée par Bruno Franchi, ce sont, d'après sa définition même, « ceux dont les juristes s'obstinent à ne pas vouloir solutionner la situation judiciaire (1) ». M. R. di Falco démontre que le nouveau Code italien de procédure pénale a laissé subsister une lacune au détriment de ces inculpés et surtout de ceux qui, sans être atteints de « l'infirmité mentale » prévue par l'art. 47 de ce code, sont, pourtant, intellectuellement incapables de pourvoir utilement à leur défense.

*L'aptitude à la défense des inculpés aliénés, du point de vue psychiatrique-judiciaire.* — Étude non moins savante que celle qui la précède et qui la complète par un commentaire médico-légal du même art. 471 : ce commentaire, dû à l'éminent directeur du *Manicomio criminale* d'Aversa, Filippo Saporito, conclut à une interprétation aussi large et humaine que possible du texte, en attendant sa modification.

A. BERLET.

(1. Franchi, *Réforme pénitentiaire, Manicomi et mesures de sécurité* (Scuola positiva de décembre 1908, p. 679. V. *supr.* 1909).

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

## CHEMINS DE FER de PARIS à LYON et à la MÉDITERRANÉE

### MODIFICATIONS AU SERVICE DES TRAINS

La Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. va apporter, à partir du 1<sup>er</sup> juin, d'accord avec l'autorité militaire, les changements et améliorations ci-après au régime des transports de voyageurs.

#### RELATIONS PARIS-MARSEILLE-VINTIMILLE

1<sup>o</sup> Le premier rapide, quittant Paris à 20 h. 5 m., comprendra uniquement des 1<sup>re</sup> classe et des compartiments de luxe : lits-salons avec ou sans draps, couchettes, wagons-lits, wagon-restaurant Lyon-Marseille; il sera, comme par le passé, limité à Marseille;

2<sup>o</sup> Le deuxième rapide, quittant Paris à 20 h. 15 m., aura des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes pour Marseille et le littoral et des places de luxe : couchettes Paris-Marseille, lits-salons avec ou sans draps, wagon-lits Paris-Vintimille, wagon-restaurant Lyon-Vintimille;

3<sup>o</sup> L'express de nuit toutes classes, partant de Paris à 21 h. 3 m., aura son départ retardé : Paris, dép. 21 h. 12 m.; Lyon, arr., 6 h. 30 m.; Marseille, arr., 14 h. 53 m.; Marseille (continuation), 19 heures; Nica arr., 23 h. 36 m.; Vintimille, arr., 1 h. 27.

(Lits-salon, couchettes, wagon-lits Paris-Lyon.)

#### RELATIONS PARIS-VICHY

L'express de nuit, toutes classes, quittant Paris à 21 h. 10 m., aura son départ avancé et comportera des lits-salons : Paris, dép., 21 h. 5 m.; Vichy, arr., 4 h. 41 m.

Les voitures comportant des places de luxe sont garées et les voyageurs occupant ces places peuvent y séjourner jusqu'à une heure plus avancée de la matinée.

#### RELATIONS PARIS AVEC LA SAVOIE, LA SUISSE ET L'ITALIE

L'express de nuit, toutes classes, qui assure les relations de Paris avec la Savoie, la Suisse par Genève et l'Italie par le Mont-Cenis, aura son départ avancé et comportera des voitures directes de toutes classes avec lits-salon pour Evian et des voitures directes, 1<sup>re</sup> classe, avec lits-salon pour Annecy.

Paris, dép., 20 h. 25 m.; Genève, arr., 9 h. 39 m.; Evian, arr., 10 h. 14 m.; Aix-les-Bains, arr., 6 h. 46 m.; Annecy, arr., 8 h. 27 m.; Turin, arr., 14 h. 37 m.; Rome, arr., 7 h. 5 m.

(Couchettes entre Paris et Chambéry : lits-salons, wagon-lits entre Paris et Modane; wagon-restaurant entre Chambéry et Modane.)

A partir d'une date qui sera annoncée ultérieurement, ce train aura son départ retardé et son arrivée à Evian et à Chamonix avancée. Il comportera des lits-salon avec ou sans draps et des couchettes pour Evian, des lits-salon pour Saint-Gervais.

Paris, dép., 20 h. 35 m.; Evian, arr., 9 h. 35 m.; Saint-Gervais-les-Bains, arr., 10 h. 18 m.; Chamonix, arr., 11 h. 37 m.

A partir de cette même date, ce train n'aura, au départ de Bellegarde, que des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, mais les voyageurs de 3<sup>e</sup> classe trouveront à cette gare une correspondance qui leur permettra d'arriver à Evian, à 10 h. 14 m., à Saint-Gervais, à 11 h. 45 m., à Chamonix, à 13 h. 8 m.